

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-24996, FS-D, *bjda.fr* 2021, n° 75, note Ph. Casson

**Le FGAO demeure seul compétent pour connaître d'un accident de la circulation survenu sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-24996, FS-D

**FGAO – CIVI – Accident de la circulation survenu en Belgique – Compétence du seul FGAO à l'exclusion de celle de la CIVI.**

*La compétence du FGAO exclut celle de la CIVI en ce qui concerne les accidents de la circulation survenant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.*

En Belgique, en 2012, deux ensembles routiers composés chacun d'un tracteur et d'un semi-remorque se sont immobilisés sur la bande d'arrêt d'urgence suite à l'éclatement d'un pneu du premier ensemble routier, le second portant secours au premier. Un troisième ensemble routier, circulant sur la voie de droit, de la chaussée, a fait un écart pour dépasser les deux véhicules immobilisés, au moment où le véhicule dont M. F. P... était passager entamait un dépassement. Le conducteur de ce véhicule immatriculé en France et assuré en France a perdu le contrôle et s'est encastré dans le semi-remorque du premier convoi immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Il est décédé et M. F. P... a été grièvement blessé.

Fondée sur la loi du 5 juillet 1985, la demande de F. P... est rejetée au motif que la loi belge était applicable au litige en application des dispositions de la convention de La Haye du 4 mai 1971<sup>1</sup>. Parallèlement à cette procédure, M. F. P... ont saisi la CIVI près le TGI de Clermont-Ferrand. Le FGTI a conclu au rejet de cette demande au motif que pour les accidents de la circulation survenus dans un État membre de l'Union européenne, il existe un mécanisme d'indemnisation directe par l'assureur du véhicule impliqué, comparable à celui instauré par la loi du 5 juillet 1985 et que par voie de conséquence l'article 706-3 du code de procédure pénale reste inapplicable. La CIVI a débouté M. F. P... de sa demande.

La cour d'appel de Riom a confirmé le jugement<sup>2</sup>. Le pourvoi introduit contre cet arrêt est à son tour rejeté : la CIVI n'était pas compétente pour prendre en charge les conséquences de cet accident de la circulation. L'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir sous certaines conditions la réparation intégrale des dommages qui résultent de l'atteinte à la personne. Ces dispositions s'appliquent à des infractions commises à l'étranger sur des ressortissants français.

Sont exclues de ce régime d'indemnisation les victimes de l'amiante, les victimes d'actes de terrorisme, des victimes prises en charge au titre de la loi du 5 juillet 1985 et celles dont le préjudice a pour origine un acte de chasse ou de destruction de nuisibles.

<sup>1</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 déc. 2020, n° 19-16.616, FS-D

<sup>2</sup> CA Riom 1<sup>er</sup> oct. 2019, RG n° 18/01931

La Convention de La Haye du 4 mai 1971 rend la loi française applicable dans certaines circonstances (art. 4 et 5) à défaut desquelles comme en l'espèce où le choc a eu lieu entre un véhicule immatriculé en France et les autres en Roumanie, seule la loi du lieu de survenance de l'accident reste applicable soit la loi belge. La Cour de cassation dans un premier temps a retenu que l'exclusion légale précitée de l'article 706-3 du code de procédure pénale ne s'appliquait pas aux accidents de la circulation survenus à l'étranger dès lors que la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquait pas en vertu de la convention de La Haye du 4 mai 1971<sup>3</sup>.

Mais la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué récemment eu égard à la quatrième directive n° 2000/26/CE du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

Cette quatrième directive a prévu, d'une part, un mécanisme de désignation par les entreprises d'assurance dans chaque État membre d'un représentant chargé du règlement des sinistres et, d'autre part, la désignation par chaque État membre d'un organisme d'indemnisation chargé dans certaines circonstances d'indemniser les victimes. C'est ce que prévoit aujourd'hui l'article L. 421-1 du Code des assurances qui dispose qu' « *Un organisme d'indemnisation indemnise les personnes lésées, résidant en France, ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus sur le territoire métropolitain d'un État partie à l'Espace économique européen, autre que l'État français, et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un de ces États. Sans préjudice de la législation des pays tiers en matière de responsabilité civile et du droit international privé, les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes lésées résidant en France et ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte internationale d'assurance, lorsque les accidents en question sont causés par la circulation de véhicules assurés et stationnés de façon habituelle dans un État membre de l'Union européenne* ». L'article L. 421-1, IV, du code des assurances désigne le FGAO comme constituant l'organisme d'indemnisation visé par le texte.

La Cour de cassation a décidé d'exclure *para legem* la compétence de la CIVI lorsque « *les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime* »<sup>4</sup>. La Cour de cassation dans l'arrêt sous commentaire, statuant par substitution de motifs, reprend à son compte cette motivation.

**Philippe Casson,**

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 1er octobre 2019) et les productions, le 3 décembre 2012, en Belgique, M. [T] [Z], passager d'un véhicule immatriculé en France, a été blessé dans un accident de la circulation impliquant plusieurs autres véhicules immatriculés en Roumanie.

2. M. [T] [Z] ainsi que ses parents, M. [N] [Z] et Mme [O] [Z], et sa soeur, Mme [I] [Z] (les consorts [Z]) ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'expertise et d'indemnité provisionnelle.

---

<sup>3</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 8 déc. 1999, n° 97-20.120, Bull. civ. II, n° 182.

<sup>4</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 24 sept. 2020, n° 19-12.992, FS-P ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 26 nov. 2020, n° 19-21.014, FS-P.

## Examen du moyen

### Énoncé du moyen

3. Les consorts [Z] font grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu par la CIVI en ce qu'il a débouté les consorts [Z] de l'intégralité de leurs demandes, alors :

« 1° / que l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971 ; qu'ainsi la législation française concernant l'indemnisation des victimes d'infraction par les CIVI institue un droit à réparation du dommage résultant d'une infraction commise à l'étranger, y compris en matière d'accident de la circulation ; qu'en l'espèce, M. [T] [Z] avait été gravement blessé, victime d'une infraction lors d'un accident de la circulation survenu en Belgique, Etat dans lequel la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye ; que les consorts [Z] avaient formé des demandes indemnitaires devant la CIVI en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale ; qu'en les déboutant de ces demandes au motif qu'« un texte européen reproduisait le mécanisme d'indemnisation issu de la loi de 1985 faisant exception à la compétence de la CIVI, en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale », quand la loi du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'espèce, de sorte que le mécanisme d'indemnisation exposé à l'article 706-3 du code de procédure pénale devait recevoir application, la cour d'appel a violé les dispositions dudit texte ;

2°/ que l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971 ; qu'ainsi la législation française concernant l'indemnisation des victimes d'infraction par les CIVI institue un droit à réparation du dommage résultant d'une infraction commise à l'étranger, y compris en matière d'accident de la circulation ; que si la 4e directive automobile n° 2000/26/CE du 16 mai 2000 du Parlement européen et du Conseil transposée en droit français aux articles L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances permet notamment aux victimes d'accident de la circulation survenant dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne, et hors du pays où elles résident, d'exercer une action directe contre l'assureur étranger, ce dispositif n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi applicable, la situation de la victime étant à cet égard exclusivement régie par la convention de La Haye ; qu'en l'espèce, M. [T] [Z] avait été gravement blessé, victime d'une infraction lors d'un accident de la circulation survenu en Belgique, Etat dans lequel la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye ; qu'en déboutant pourtant les consorts [Z] de leurs demandes indemnitaires en raison de l'existence du dispositif mis en place par la 4e directive automobile, qui excluait, selon elle, la compétence de la CIVI en application du principe posé par l'article 706-3 du code de procédure pénale, quand ce dispositif européen n'avait pas d'incidence sur la détermination de la loi applicable, la situation de la victime étant à cet égard exclusivement régie par la convention de La Haye, la cour d'appel a violé les dispositions dudit texte ensemble celles des articles L. 424-1 à 424-7 du code des assurances. »

### Réponse de la Cour

4. Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en application des articles L. 421-1, L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

5. Il résulte de l'arrêt que l'accident de la circulation dont a été victime M. [T] [Z] s'est produit dans un Etat partie à l'Espace économique européen autre que l'Etat français et a mis en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans l'un de ces Etats.

6. Il en découle que les dommages résultant de cet accident étaient exclus du régime d'indemnisation propre aux victimes d'infractions.

7. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620,

alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.  
PAR CES MOTIFS, la Cour :  
REJETTE le pourvoi ;